

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 23 JUIN 2026

**portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de MEUSE-BENOÎTE-VAUX (MEUSE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le du code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MEUSE-BENOÎTE-VAUX (MEUSE), pour la période 2008 - 2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} août 2024, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de l'église de Benoîte-Vaux et de son chemin de croix ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MEUSE-BENOÎTE-VAUX (Meuse), d'une contenance de 500,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 492,48 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), d'érable sycomore (14 %), de charme (10 %), de chêne sessile ou pédonculé (6 %), de merisier (5 %), de frêne commun (3 %), d'érable champêtre (2 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 8,45 ha, est constitué d'un verger, et des emprises d'une cabane de chasse, et de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 365,92 ha, et en futaie irrégulière, sur 118,92 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (366,26 ha), le hêtre (38,32 ha) et de divers feuillus autochtones xéroclines (80,26 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,43 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 98,26 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 77,95 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 262,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 118,92 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction du capital des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des zones non boisées d'une contenance de 8,45 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MEUSE-BENOÎTE-VAUX (55), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Eglise de Benoîte-Vaux et son chemin de croix.


Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **23 JUIN 2026**


La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

